

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

0442

ARRETE N°2003/MSP/SGG
Portant interdiction de l'usage du
Tabac dans les lieux Publics.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi N°L/97/021/AN du 19 juin 1997, portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°D/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des
Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/97/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère
de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des
Membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°D/2000/007/PRG/SGG du
3 juin 2000 et N°D/2000/050/PRG/SGG du 7 juin 2000.

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS LIEUX
PUBLICS :

Article 1^{er} : il est interdit de fumer :

- dans les bureaux de l'administration, les salles de spectacles et les salles de conférences ;
- dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publique et/ou privée notamment dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, l'hébergement et les soins des malades ;
- dans les écoles et collèges publics et privés, notamment dans les salles de classes, bibliothèques, réfectoires et dortoirs ;
- dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente ;
- dans les locaux où sont manipulées les substances toxiques et inflammables ou de germes pathogènes ;
- dans les halls des hôtels, les jardins publics etc.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOYENS DE TRANSPORT :

Article 2 : il est interdit de fumer :

- à l'intérieur de véhicules de transport routier interurbain régulier ou occasionnels ;
- à l'intérieur de véhicules de transport public urbain et dans les ascenseurs à usage collectif ;
- dans les aéronefs commerciaux exploités conformément à la réglementation guinéenne.

Article 3 : Cette interdiction se matérialisera par des plaques, enseignes ou autocollants sur les lieux mentionnés aux articles 1 et 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Tout tabac vendu en Guinée doit comporter sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage les mentions suivantes :

« VENTE EN GUINEE »

« Le Tabac tue »

Article 5 : Il doit en outre être précisé sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage la teneur en goudron et en nicotine.

Article 6 : Toute violation des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 du présent Arrêté est passible de poursuites judiciaires conformément à la Législation Guinéenne.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 FEV. 2004



Professeur Mamadou Saliou DIALLO
Chevalier de l'Ordre National du Mérite